



**HAL**  
open science

## Datation du Septénaire

Georges Martin

► **To cite this version:**

Georges Martin. Datation du Septénaire. Cahiers de Linguistique et de Civilisation Hispaniques Médiévales, 2001, 24, pp.325-342. halshs-00004706

**HAL Id: halshs-00004706**

**<https://shs.hal.science/halshs-00004706v1>**

Submitted on 26 Sep 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Datation du *Septénaire* : rappels et nouvelles considérations\*

*Para Fernando,  
en nombre de una amistad  
que no excluye el debate*

Dix ans après que Jerry Craddock<sup>1</sup> avait écrit l'article dans lequel il réfutait la thèse généralement admise d'une rédaction précoce du *Septénaire*, considéré comme l'une des toutes premières œuvres qu'Alphonse X avait fait composer, je publiais dans les *Cahiers de linguistique hispanique médiévale* une étude où, acceptant sa théorie, je proposais une lecture de l'œuvre adaptée au contexte politique des dernières années du roi Sage<sup>2</sup>. Certaines évolutions dans les œuvres juridiques alphonsines (quant à la conception de l'intervention du roi dans la composition des livres de lois, quant à la vocation législative ou didactique de ceux-ci, quant à leur contenu, et même quant à l'expression) me paraissaient corroborer l'idée d'une rédaction tardive du *Septénaire* et celle-ci, à son tour, favoriser une vision globale cohérente de l'œuvre et de la trajectoire idéologique d'Alphonse. J'estimais alors qu'il était inutile de me justifier davantage. Peter Linehan<sup>3</sup> avait admis

\* Ce travail fut présenté en espagnol au colloque dont les actes constituent la première partie de ce volume (Cadix, 1998). Il sera publié en espagnol dans un prochain numéro de *Glos-sae*, revue de l'Instituto de derecho común europeo de l'université de Murcie. Je remercie Sophie Hirel qui, me voyant dans la hâte, a fait une première traduction à partir de laquelle j'ai pu réécrire rapidement mon texte en français.

1. Jerry R. CRADDOCK, « El *Setenario*: última e inconclusa refundición alfonsina de la primera *Partida* », *AHDE*, 56, 1986, p. 441-466.
2. Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 18-19, 1993-1994, p. 79-100 et 20, 1995, p. 7-33.
3. Peter LINEHAN, « Pseudo-historia y pseudo-liturgia en la obra alfonsina », in: *España y Europa : un pasado jurídico común*, Murcie : Instituto de derecho común, 1986, p. 259-274 (p. 264 et 266).

la thèse de Craddock, Marta Madero<sup>4</sup> et, semble-t-il, José Manuel Pérez-Prendes<sup>5</sup> avaient accueilli favorablement ma propre argumentation.

Dernièrement, dans un livre admirable et colossal sur l'*Histoire de la prose médiévale castillane*, dont il me fait l'amical hommage de me dédier le premier tome, Fernando Gómez Redondo<sup>6</sup> revient à la thèse traditionnelle, développant une interprétation déjà ancienne du jusqu'à présent unique éditeur de l'œuvre, Kenneth H. Vanderford. Le *Septénaire*, œuvre précoce que Ferdinand III aurait commandée à Alphonse X, se composerait de deux blocs – deux « livres », nuance Gómez Redondo – dont l'histoire rédactionnelle serait celle que le professeur américain, donnant une dimension romanesque à ce que je crois être une légende forgée par Alphonse X, évoquait en ces termes :

Je pense que la mort a surpris le roi Ferdinand quand le *Septénaire* en était arrivé à son état actuel, et que le roi Alphonse, après avoir ajouté l'« éloge » et d'autres pièces introductives a pu considérer que l'ordre donné par son père de compléter l'œuvre après sa mort avait été entièrement exécuté<sup>7</sup>.

À partir de là, Fernando Gómez Redondo mène une étude à caractère historico-littéraire qui rapporte la construction doctrinale de l'œuvre, et en particulier de sa première unité (séparée de la seconde par une lacune dans tous les manuscrits) au difficile contexte des *débuts* du règne d'Alphonse.

Je suis d'accord avec Fernando sur bon nombre de ses considérations quant au sens de l'œuvre – non sur toutes, cependant –, mais je continue de tenir que celles-ci doivent être mises en relation non pas avec les premières années du règne d'Alphonse X mais avec les dernières, et ce parce que l'analyse philologique, qui devrait constituer le préalable à toute étude interprétative, dément la possibilité d'une composition précoce du *Septénaire*. Voyons-le.

Je commencerai par définir la structure et le genre du livre.

4. Marta MADERO, « Formas de la justicia en la obra jurídica de Alfonso X el Sabio », *Hispania*, 56 (2), 193, 1996, p. 447-466 (p. 449, note 3).

5. José Manuel PÉREZ-PRENDES MUÑOZ-ARRACO, *Interpretación histórica del derecho*, Universidad Complutense de Madrid, 1996, p. 748-754.

6. Fernando GÓMEZ REDONDO, *Historia de la prosa medieval castellana*, 3 tomes, 1 (*La creación del discurso prosístico: el entramado cortesano*), Madrid: Cátedra, 1998, p. 304-330.

7. Kenneth H. VANDERFORD, éd., *Alfonso el Sabio. Setenario*, (1<sup>re</sup> éd., Buenos Aires: Instituto de filología, 1945), 2<sup>e</sup> éd., fac-similé de la 1<sup>re</sup> éd. avec une étude de Rafael LAPESA, Barcelone: Crítica, 1984, p. xxxviii. Je traduis de l'espagnol.

1. *Le texte du Septénaire tel que nous le conservons, quoique incomplet, forme une unité et cette unité est le fait d'un seul auteur.* Aucune des deux parties que sépare la lacune centrale des manuscrits n'existe séparément de l'autre. La première partie n'ouvre aucune autre œuvre; la seconde n'est reprise dans aucun autre livre. Dans chacune des deux parties, la composition de l'ouvrage, au titre d'auteur ou de patron, est revendiquée par le roi Alphonse: « Et Nous, don Alphonse, une fois que nous eûmes composé et ordonné ce livre... » (première partie)<sup>8</sup>; « Et Nous, roi don Alphonse, qui avons fait composer ce livre... » (seconde partie)<sup>9</sup>.

2. *Le Septénaire est apparenté à l'œuvre juridique du roi Sage et en particulier aux Sept parties.*

2.1. Ses auteurs donnent un contenu juridique et législatif à l'œuvre dont Ferdinand III projette la rédaction, puisqu'il se serait agi d'« [un livre] par lequel lui-même et les autres rois qui viendraient après lui entendraient *le droit et la raison* », « [un livre que les hommes] tiendraient *pour for et pour loi accomplie et certaine* »<sup>10</sup>. Cette utilité est déclarée à la suite d'un paragraphe qui dit la volonté de Ferdinand III d'entreprendre une réforme juridico-législative du royaume: « [il voulut] révoquer les fors, coutumes et usages qui allaient contre le droit et contre la raison et donner et concéder les bons »<sup>11</sup>. Du reste, comme le suggère déjà cette phrase, les onze premiers articles du *Septénaire* présentent, nous le verrons, de nombreuses coïncidences structurelles, sémantiques et même littérales avec les préambules juridiques alphonsins, en particulier avec ceux des *Sept parties*, de même que la suite du texte présente de nombreuses coïncidences structurelles, sémantiques et littérales avec la *Première partie*, en particulier avec les lois qui y traitent des articles de la foi, des apôtres et des sacrements.

2.2. Mais il y a plus. La deuxième partie du texte conservé, qui ne traite que de sujets religieux, tant dogmatiques que pratiques, faisait partie d'un ouvrage plus vaste, à caractère juridique et législatif, dont l'objectif était:

que [Ferdinand] lui-même et les autres rois qui viendraient après lui le tinsent pour trésor et pour meilleur conseil qu'ils pourraient recevoir, et pour

8. « *Et nos don Alfonso, desque ouymos este libro conpuesto e ordenado...* » (*ibid.*, p. 25, l. 18-19).

9. « *E nos rrey don Alfonso, que este libro fezinon conponer...* » (*ibid.*, respectivement p. 68, l. 36 et p. 23, l. 23-24).

10. « [un libro] *por que él e los otros rreyes que después dél viniessen entendiessen derecho e rrazón* », « [un libro que los omnes] *ouyesen por ffuero e por ley conplida e çierta* », (*ibid.*, p. 9, l. 18-19).

11. « *Otrosi [quisiera] que los ffueros e las costumbres e los vsos que eran contra derecho e contra rrazón ffuessen tollidos e les diese e les otorgase los buenos* », (*ibid.*, p. 22, (l. 17-19)).

meilleure intelligence, où ils se verraient toujours comme dans un miroir pour savoir amender leurs erreurs et celles des autres et redresser leurs faits et savoir les faire bien et parfaitement<sup>12</sup>.

Cette œuvre, en outre, s'est composée ou devait se composer de sept parties : « Et pour ôter ces sept maux [le roi Ferdinand] divisa ce livre en sept parties »<sup>13</sup>. Dans l'une d'entre elles au moins, dont le texte annonce le contenu, figurait ou devait figurer une loi que nous trouvons – au demeurant, identiquement située – dans les *Sept parties*. Entre autres allusions à cette loi<sup>14</sup>, un passage du *Septénaire* consacré à la communion déclare :

Mais si [le clerc qui consacre le corps de notre Seigneur Jésus-Christ (et) n'a pas été ordonné en ces quatre degrés] tombait aux mains d'un juge séculier plutôt que dans celles des clercs, qu'il reçoive *la peine* qui est indiquée dans la *septième partie* de ce livre, qui traite des *châtiments*<sup>15</sup>.

Or il se trouve que le Titre 31 de la *Septième partie* (« *Châtiés* doivent être les hommes... »)<sup>16</sup>, traite précisément du thème auquel fait allusion le *Septénaire*, lequel est annoncé dans le préambule général de l'œuvre en ces termes : « Dans la *septième partie* nous traitons [...] des *peines* et des *châtiments* qu'ils méritent pour ces délits »<sup>17</sup>.

Tenant ces points pour acquis – l'unité et le contenu juridico-législatif du *Septénaire* ainsi que sa structure heptalogique –, je m'emploierai à situer génétiquement et chronologiquement cette œuvre au sein de la production juridique d'Alphonse X. Le résultat, je le concède, est, pour l'heure, incertain. La tradition manuscrite des codes alphonsins (notamment celle des *Parties*) est une « forêt textuelle » aussi inextricable que

12. « *que [la] touyes[n] él e los otos rreyes que después dél viniesen por tesoro e por mayor e meior conseio que otro que pudiesen tomar, e por mayor seso, en que sse viessen ssiempre commo en espeio para ssaber emendar los ssus yrrros e los de los otros e endereçar sus ffechos e ssaberlos ffazer bien e conplidamiento* », (*ibid.*, p. 25, l. 9-14).

13. « *Et por toller estos siete males [el rey don Fernando] partió este libro en siete partes* », (*ibid.*, p. 25, l. 14-15).

14. « [...] ceci est montré plus avant dans ce livre qui traite des peines temporelles », (« [...] esto sse muestra adelante conplidamente en este libro do ffabla de las penas temporales », *ibid.*, p. 191, l. 26-27) ; « [...] comme on le montre de façon complète dans le livre qui traite des peines temporelles... », (« [...] ssegunt sse muestra conplidamente en el libro o ffabla de las penas temporales... », *ibid.*, p. 209, l. 20-21).

15. « *Pero ssi [el clérigo que ssagrasse el cuerpo de Nuestro Ssennor Ihesu Cristo (e) non ffuesse ordenado de quatro grados] cayese en mano de juez sseglar ante que de los clérigos, que aya tal pena commo muestra en la ssetena partida deste libro, o ffabla de los escarmientos* », (*ibid.*, p. 243, l. 11-14).

16. « *Escarmentados deuen ser los omes...* », (Gregorio LÓPEZ, *Las siete partidas del sabio rey don Alonso el nono...*, Salamanque, 1555 ; fac-similé : Boletín del Estado, 1974, 3 volumes, 3, *Séptima partida*, fol. 91r<sup>o</sup>b).

17. « *En la septena partida fablamos [...] de las penas e de los escarmientos que merescen por razon dellos* », (*ibid.*, 1, Préambule, fol. 4v<sup>o</sup>b).

celle de l'œuvre historiographique, et elle n'a pas suscité, malgré de récents et louables efforts, d'étude comparable à celle que Diego Catalán<sup>18</sup> a consacrée à la seconde. Je devrai donc me situer – c'est la limitation la plus cruelle de cette étude – dans le cadre de la chronologie générale qui jouit aujourd'hui du plus grand crédit mais qui ne s'appuie pas sur l'analyse critique de l'ensemble des œuvres dans l'ensemble de leurs copies. Il s'agit de la succession établie par Craddock : *Miroir du droit* (*Espéculo*) conclu en 1255, *For royal* (*Fuero real*) concédé en 1256, trois rédactions de la *Première partie* (*Primera partida*), la première réalisée entre 1256 et 1265, les deux autres postérieures à 1272<sup>19</sup>. Dans ce contexte qui, en tout état de cause, est celui admis par Fernando Gómez Redondo et la plupart des historiens du droit espagnol, voici mes conclusions.

3. *Le Septénaire est postérieur au Miroir du droit et au For royal, donc à 1256.* Je l'ai montré ailleurs<sup>20</sup> : l'éloge de Ferdinand III qui occupe les articles (les « lois ») 2 à 10 du *Septénaire* dans l'édition de Vanderford coïncide en de nombreux points et au pied de la lettre avec l'exposé du modèle de la royauté que nous rencontrons dans les premiers titres de la *Deuxième partie*. Quant au « lieu » et au « lignage » dont était issue la femme du roi, quant à « l'amour » que le roi témoigna à son fils, quant au « service » par lequel il initia Alphonse à la conduite du royaume, quant à « l'honneur », au « bien » et aux « châtements » – c'est-à-dire tout à la fois aux enseignements et aux réprimandes, « *castigos* » – que le futur roi Sage reçut de son père, le quatrième article du *Septénaire*<sup>21</sup> s'ajuste aux obligations royales exposées dans la *Deuxième partie*, V, 3 (« Que le roi doit veiller au lieu où il fait lignage »), VI, 1 (« Ce que le roi doit observer dans son mariage »), VII, 1 (« Que le roi doit aimer ses enfants et pour quelles raisons ») et VII, 13 (« Que le roi doit faire du bien à ses enfants et les réprimander quand ils fautent »)<sup>22</sup>. Rien de plus topique, dirait-on, s'agissant des vertus théologiques et cardinales, que les « bontés » prêtées à Ferdinand dans le cinquième article du *Septénaire*<sup>23</sup>; notons

18. À cette utile et difficile entreprise se consacre aujourd'hui, sous la direction d'Antonio Pérez Martín, l'Institut de droit commun européen de l'université de Murcie. Dernière contribution de Diego Catalán à la connaissance de l'historiographie alphon sine : *De la silva textual al taller historiográfico alfonsí. Códices, crónicas, versiones y cuadernos de trabajo*, Madrid : Fondation Ramón Menéndez Pidal / Université Autonome de Madrid, 1997.

19. Jerry R. CRADDOCK, « La cronología de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *AHDE*, 51, 1981, p. 365-418 (p. 386-400).

20. G. MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 20, 1995, p. 7-33 (p. 7-14).

21. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 10-11.

22. LÓPEZ, *Las siete partidas...*, 1, *Segunda partida*, respectivement : fol. 12, 16v°, 17, 20v°.

23. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 11.

néanmoins que celles-ci figurent également comme « bontés » et « vertus » royales nécessaires dans la construction théorique de la *Deuxième partie*, V, 7<sup>24</sup>. Si le sixième article du *Septénaire*<sup>25</sup> présente quelques coïncidences générales de contenu avec les titres III, IV et V de la *Deuxième partie* concernant la « pensée », les mouvements et la « parole » du roi, le septième article<sup>26</sup>, qui évoque les « bonnes mœurs » de Ferdinand, suit à nouveau de très près le titre V : la loi 2 (« Que le roi doit être mesuré dans le manger et dans le boire ») ; la loi 4 sur les façons de se tenir assis, couché et debout, de dormir, de marcher et de chevaucher (« Que le roi doit agir avec une belle contenance ») ; la loi 19 sur le maniement de la monture et des armes (« Que le roi doit être adroit ») ; la loi 20 (« Que le roi doit être adroit à la chasse »), et la loi 21 sur les jeux, les chants et la musique (« De quels divertissements doit parfois user le roi pour être soulagé de ses peines »)<sup>27</sup>. Le huitième article du *Septénaire*<sup>28</sup> (« En quoi le roi Ferdinand se montra être le serf et l'ami de Dieu ») présente la matière et l'organisation du titre II : (« Que le roi doit connaître, aimer et craindre Dieu »)<sup>29</sup>. L'article 10b (« [Ferdinand mena à bonne fin et honora ses faits] en honorant Dieu, lui-même, ceux de son lignage qui étaient trépassés, ceux qui étaient alors, ceux qui allaient être, les hommes nobles et honorables, tous les hommes de sa seigneurie »)<sup>30</sup> ordonne ses thèmes conformément aux titres II (« Que le roi doit connaître, aimer et craindre Dieu »), III (« Comment le roi doit être en lui-même »), VI (« Comment le roi doit être avec sa femme... »), VII (« Comment le roi doit être avec ses enfants... »), VIII (« Comment le roi doit être avec ses autres parents... »), IX (« Comment le roi doit être avec ses officiers, les gens de sa maison, de sa cour... ») et X (« Comment le roi doit être avec tous ceux de sa seigneurie... »)<sup>31</sup>. Enfin, l'article 10c du *Septénaire*<sup>32</sup>, concernant l'organisation de la cour, du conseil, des offices et la réforme législative soi-disant souhaitées par Ferdinand III, coïncide point par point, en partie avec le contenu du titre IX de la *Deuxième partie* (« Comment le roi doit être avec ses officiers, les hommes de sa maison et de sa cour... »), en partie avec le préambule général de l'œuvre<sup>33</sup>.

24. LÓPEZ, 1, *Segunda partida*, fol. 13.

25. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 12.

26. *Ibid.*, p. 12-13.

27. LÓPEZ, 1, *Segunda partida*, respectivement : fol. 12, 12v°, 15v°-16r°, 16r°, 16r°-v°.

28. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 13-14.

29. LÓPEZ, 1, *Segunda partida*, fol. 8r°-9v°.

30. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 21-22.

31. LÓPEZ, 1, *Segunda partida*, fol. 8, 9v°, 16v°, 17, 20v°, 21, 30.

32. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 22.

33. LÓPEZ, 1, respectivement : *Segunda partida*, fol. 21-30, et préambule, fol. 3.

Or, ces attributs et ces obligations que le *Septénaire* et la *Deuxième partie* prêtent communément au roi, soit le *Miroir* et le *For royal* les ignorent, soit ils les prêtent non pas au roi mais à ses sujets. Les auteurs du *Miroir*, par exemple, codifient non pas le comportement du roi – notamment le comportement du roi à l'endroit de ses parents et de ses sujets – mais, à l'inverse de ceux du *Septénaire* et de ceux de la *Deuxième partie*, le comportement des sujets à l'égard du roi : dans leurs paroles (II, II, 1-2), lorsque le roi est assis (II, II, 3), lorsque le roi est debout (II, II, 4), lorsque le roi se déplace – à pied ou à cheval (II, II, 5) –, lorsque le roi est couché (II, II, 6)<sup>34</sup>. Il en va de même lorsqu'il est fait allusion à la femme et aux enfants du roi : le *Miroir* (II, III et II, IV)<sup>35</sup> tout comme le *For royal* (I, II et I, III)<sup>36</sup> régulent la conduite des sujets envers eux et non, comme le font le *Septénaire* et la *Deuxième partie*, la conduite du roi.

Ainsi, la thèse de la précocité rédactionnelle du *Septénaire* impliquerait que la perspective relationnelle (et donc conceptuelle) adoptée dans cette œuvre aux alentours de 1252 aurait été abandonnée – pourquoi? – dans les années 1255-1256 lorsque furent rédigés le *Miroir* et le *For royal*, puis réadoptée entre 1256 et 1265 lors de la composition des *Sept parties*<sup>37</sup>. Il me semble plus judicieux de rapprocher les

34. Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ, éd., *Leyes de Alfonso X. I, Espéculo*, Ávila: Fundación Sánchez Albornoz, 1985, p. 123-126.

35. *Ibid.*, p. 127-133.

36. Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ, éd., *Leyes de Alfonso X. II, Fuero real*, Ávila: Fondation Sánchez Albornoz, 1988, p. 188-192.

37. Fernando Gómez Redondo rapporte ce changement de perspective à une phase du règne postérieure aux événements de 1272. Il distingue, en effet, une première période caractérisée par une forte présence du roi dans la conception du droit et qui voit la composition du *Miroir du droit*, du *For royal* et même, avec des évolutions sensibles, du *Livre du for des lois* (regardé par d'autres comme la première rédaction de la *Première partie*) et une seconde période, donnant lieu à la rédaction des *Sept parties*, au cours de laquelle le pouvoir royal est affaibli par les pressions qu'exercent sur lui l'Église et la noblesse (*Historia de la prosa...*, p. 516 et suivantes, ainsi que l'article « Modelos políticos y conducta del rey en la literatura del siglo XIII », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 23, p. 285-304, et notamment p. 297-298). Inexplicablement, Gómez Redondo défend la thèse d'une rédaction précoce du *Septénaire* alors que celui-ci, sous le rapport de la codification des comportements, adopte la même perspective que les *Sept parties*. En ce qui concerne l'évolution fondamentale de cette perspective, la codification comportementale affectant d'abord les sujets puis s'appliquant au roi lui-même, Fernando Gómez Redondo écrit : « [les propos des *Parties*] sont impensables dans le *Miroir*, préoccupé de définir les mots les plus adaptés à l'usage de la cour, non ceux dont le roi devait faire usage ni ceux dont il devait se garder » (« Modelos políticos... », p. 298). Mais comment songer alors qu'ils eussent été *pensables* deux ou trois ans avant la composition du *Miroir*? Je ne suis pas non plus d'accord, soit dit en passant, sur l'interprétation que fait Gómez Redondo de cette évolution du discours socio-politique alphonsin. Au vrai, en prenant le roi comme seul modèle des comportements sociaux et politiques, les *Sept parties* renforcent plus que jamais la royauté et son image, même si, dans le même temps, elles cessent progressivement de se présenter comme un droit effectif. Le recul pratique du droit royal à partir de 1272



éléments semblables au sein d'un processus d'évolution simple et de rapporter le *Septénaire* à l'étape de la pensée politique d'Alphonse X que représentent les *Sept parties*. Donc, de situer chronologiquement le *Septénaire* après le *Miroir du droit* et le *For royal*. Mais nous pouvons aller plus loin.

4. *Le Septénaire est postérieur à la première rédaction de la Première partie, et donc à 1265.*

4.1. Prenons le « commandement » donné par le roi Ferdinand à son fils de composer le *Septénaire*. À plusieurs reprises, Alphonse X rapporte à celui-ci son entreprise :

[Dieu] veuille que ce livre que nous commençâmes par le commandement du roi don Ferdinand...<sup>38</sup> ;

---

n'empêcha pas l'affirmation vigoureuse, parfois même rigoureuse, du pouvoir royal au plan des idées (voir la « version critique » de l'*Estoire d'Espagne* dont Inés Fernández-Ordóñez, à juste titre, situe la composition dans les années 1282-1284). De même, la déclaration selon laquelle « le savoir provient de Dieu », caractéristique, selon Fernando Gómez Redondo, des *Sept parties* (« Modelos políticos... », p. 297), bien loin de traduire l'ascendant de l'Église sur la royauté, a pour premier objectif – dans la ligne idéologique des Hohenstaufen (et, plus anciennement, dans la ligne justinienne) – d'affirmer la procession divine du droit savant créé par le roi-empereur. Sur ce point (comme sur bien d'autres que je développe dans les pages qui suivent), retenons d'abord que, au sein de l'évolution conceptuelle relevée par Fernando Gómez Redondo, et qui va d'un savoir provenant du roi à un savoir d'origine divine (*Histoire de la prose...*, p. 520 sq. et « Modelos políticos... », p. 297), le *Septénaire* s'ajuste, non à la doctrine primitive du *Miroir* ou du *For royal*, mais une fois encore, à la doctrine (postérieure) des *Sept parties*: « *Onde, mostrando el ssaber de qué natura es e conosciendo la ffuerça que ha en él, este es Dios nonbrado e conosciado... Et por todas estas rrazones es manifeste e conosciado que los ssaberes sson de Dios e non dotre, e por él sson conosciados e él por ellos* » (« Et donc, en montrant la nature du savoir et en connaissant la force qui est en lui, c'est Dieu que l'on nomme et que l'on connaît... Et pour toutes ces raisons, il est manifeste et reconnu que les savoirs appartiennent à Dieu et à nul autre, et qu'ils sont connus par lui et lui par eux »), VANDERFORD, *op. cit.*, p. 42 ; « *Onde çiertamente los ssaberes sson de Dios* » (« Et il est donc certain que les savoirs appartiennent à Dieu »), *ibid.*, p. 44. Notons également – j'en traite dans ce paragraphe même – que les obligations du roi envers Dieu, dont Fernando (« Modelos políticos... », p. 296-297) montre très clairement combien elles sont soulignées dans les *Parties* (notamment dans la *Deuxième partie*, titre II : « Que le roi doit connaître, aimer et craindre Dieu »), ne sont pas soulignées avec moins de force, en tant que « bontés » attribuées à Ferdinand III, dans le *Septénaire*: « Et le roi Ferdinand [eut amour véritable] parfaitement envers quiconque il dût aimer, et d'abord envers Dieu : en le connaissant, en l'aimant, en lui obéissant, en le craignant... » (*ibid.*, p. 13-14). C'est là un autre paradoxe qu'induirait la thèse d'une composition précoce du *Septénaire*. Les mêmes commentaires pourraient être faits de l'image chevaleresque du roi (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 13, l. 17-19) ou de l'évocation des divertissements de la cour (*ibid.*, p. 13, l. 19-25), autres thèmes dont Fernando Gómez Redondo tire argument (« Modelos políticos... », p. 299), mais au titre desquels, pourtant, le *Septénaire* coïncide – et coïncide jusque dans les mots – avec les *Sept parties* et non avec les premiers codes élaborés par Alphonse X. 38. « [...] *quiera [Dios] que este libro que nos començamos por mandado del rrey don Fernando...* » (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 8, l. 13-14)

C'est pourquoi nous, voulant suivre son commandement comme celui d'un père et lui obéir en toute chose, nous entreprîmes cette œuvre et à plus forte raison [...] parce qu'il nous en donna le commandement à sa mort...<sup>39</sup>;

C'est pourquoi, pour toutes ces bontés et bien d'autres qu'il y avait en lui et pour tout le bien qu'il nous fit, nous avons voulu achever après sa mort cette œuvre qu'il avait commencée de son vivant et qu'il nous commanda d'achever<sup>40</sup>.

Le thème du commandement donné par Ferdinand III à Alphonse de composer un « livre de lois »<sup>41</sup> destiné à réformer les comportements politiques dans le royaume n'apparaît pas dans le *Miroir*. Il n'apparaît pas non plus dans le *For royal*. Le préambule de la première version de la *Première partie* que conserve le manuscrit A (Add. 20.787 de la British Library) l'ignore encore. Ce thème n'apparaît que dans le préambule général correspondant à la seconde rédaction de la *Première partie* et que conservent les éditions de Montalvo et de López :

Et nous avons été porté [à faire ce livre] particulièrement par trois choses. La première est que le très noble et bienheureux roi Ferdinand, notre père, qui était rempli de justice et de droit, aurait voulu le faire s'il avait vécu davantage et qu'il nous commanda de le faire<sup>42</sup>.

Sur ce point aussi, la thèse de la précocité du *Septénaire* impliquerait que le thème aurait été abandonné – pourquoi ? – lors de la composition du *Miroir*, lors de la composition du *For royal*, lors de la composition de la première version des *Sept parties* puis repris dans les deuxième et troisième rédactions du préambule et de la première unité de ce code. Il me semble plus logique de rapprocher les éléments semblables, de rapporter le *Septénaire* à l'étape doctrinale correspondant aux deux dernières rédactions de la *Première partie*, et, par conséquent, de le situer chronologiquement après sa première rédaction, c'est-à-dire après 1265.

39. « *Onde nos, queriendo conplir el ssu mandamiento commo de padre e obedeçerle en todas las cosas, metié-mosnos a ffazer esta obra mayormente [...] porque nos lo mandó a ssu ffinamiento...* » (*ibid.*, p. 9, l. 3-8)

40. « *Onde, por todas estas e por otras muchas bondades que en él auya e por todos estos bienes que nos ffito, quisiesmos conplir despues de ssu fin esta obra que él auya començado en su vida e mandó a nos que la cunplíesmos* » (*ibid.*, p. 10, l. 25-28).

41. Bien entendu, il faut assimiler l'une à l'autre la déclaration selon laquelle la composition du *Septénaire* par Alphonse répond à un commandement de Ferdinand III et celle, tout à fait analogue, qui figure dans le second préambule général des *Sept Parties*. Faut de quoi, il faudrait penser que, séparément, le *Septénaire* et les *Sept parties* auraient été le résultat de deux demandes de Ferdinand III. Ce serait réduire à néant l'esprit d'initiative et la créativité du roi Sage et nous nous trouverions devant un nouveau paradoxe : celui d'attribuer à Ferdinand III, qui ne produisit aucun code nouveau, la volonté politique qui présida aux deux œuvres majeures du très fécond Alphonse X.

42. « *E a [fazer este libro] nos mouio señaladamente tres cosas. La primera, el muy noble e bienaventurado rey don Fernando nuestro padre que era cunplido de justicia e de derecho, que lo quisiera fazer si mas biuiera : e mando a nos que lo fiziessemos* » (LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 3v<sup>b</sup>).

4.2. Songeons maintenant à ce que nous déclarent les premiers articles du *Septénaire* quant aux vertus (aux « biens ») de cette œuvre. Plusieurs fois, les auteurs reviennent sur le didactisme politique d'une entreprise dont ils se gardent bien de trop marquer que le but en est la création d'un droit positif et dont, au contraire, ils soulignent l'enseignement (scientifique et surtout moral) qu'elle lègue aux futurs rois et à leurs sujets :

[...] Car assurément, ces sept choses l'incitèrent plus que nulle autre à le faire : la première, que lui et tous les autres rois qui viendraient après lui *entendissent* le droit et la raison, afin de savoir maintenir grâce à eux les peuples qu'ils devraient gouverner, et que l'*entendement* les amenât à connaître les choses selon ce qu'elles étaient, Dieu d'abord, puis eux-mêmes, puis tout ce qu'ils auraient à dire ou à faire, de sorte que la connaissance les conduisît à conduire leurs faits *bien et droitement*, et les fit agir en toute chose comme il conviendrait à eux-mêmes et à ceux sur qui ils agiraient et qu'ils pussent montrer à ceux de leurs seigneuries ce qu'ils avaient à dire ou à faire et aussi ce dont ils devaient s'écarter et s'éloigner<sup>43</sup> ;

[...] et [il tenait] que cet *amendement* [des hommes du royaume] ne pouvait se faire sinon par l'*enseignement* et le *conseil* que lui-même et les autres rois qui viendraient après lui leur dispenseraient, et que ceci devait être fait quotidiennement. Mais comme les rois ne pouvaient faire cela à cause des faits grands et bons auxquels ils étaient constamment occupés, il convenait [selon lui] que cet *enseignement* fût établi à jamais par l'écrit, non seulement pour ceux d'alors mais encore pour ceux qui viendraient. Et c'est pourquoi, il songea que ce qui convenait le mieux était de faire un écrit où il leur montrerait les choses qu'ils devaient faire pour être *bons* et recevoir du *bien* et se garder de ceux qui les feraient *mauvais* et les porteraient à *faire le mal*, et que cet écrit fût fait et reçu comme héritage de père et bienfait de seigneur et comme conseil de bon ami, et que ceci fût mis en un livre qu'ils entendissent souvent, de sorte qu'ils s'accoutumassent à avoir de *bonnes mœurs*, et qu'ils s'y fissent et s'y habituassent, enracinant en eux le *bien* et éradiquant le *mal*<sup>44</sup> ;

43. « *Ca ssin ffalla estas siete cosas le mouyeron a ffazerlo más que al : la primera, por que él e los otros rreyes que después dél viniessen entendiesen derecho e rrazón, para ssaber mantener por ello a los pueblos que auyan a mandar ; por que el entendimiento los aduxiesse a conosçer las cosas ssegunt que eran, primeramente a Dios, dessí a ssí mismos, desí a todo lo al que ouyessen a dezir o a ffazer ; de guisa que la conosçençia les endereçase a ffazer ssus cosas bien e derechamente ; e obrar en las cosas ssegunt conunyiese a ellos e a aquellas en que obrassen ; et que pudiesen mostrar a los de ssus ssennorios aquello que auyan a dezir o a ffazer, e otrosí de lo que sse deuián partir e dexar » (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 9, l. 17-27.*

44. « [...] e que este adereçamiento [de los omnes del regno] non se podía fazer sinon por castigo e por consejo que ffiziesen él e los otros rreyes que después dél viniesen, e esto que fuese cutianamente. Mas porque los rreyes esto non podían ffazer por los grandes ffechos e buenos en que eran e auían toda vía a sser, [conuinie] que este castigo que ffuese ffecho por escripto para ssienpre, non tan solamente para los de agora, mas para los que auyan de venir. Et por ende cató que lo meior e más apuesto que puede sser era de fazer escriptura en que les demostrase aquellas cosas que auyan de fazer para sser buenos e auer bien, e guardarse de aquellos que los ffiziesen malos por que ouyesen a ffazer mal. Et esta escriptura que la ffiziesen e la touyesen así como heredamiento de padre e bienffecho de ssennor e commo consejo de buen amigo. Et esto que ffuese puesto en libro que

Et donc, pour ôter ces maux et bien d'autres qui survenaient pour cette raison, et écarter ceux encore qui pourraient survenir, le roi Ferdinand ordonna de faire ce livre pour que lui-même et les autres rois qui viendraient après lui le tinsent pour *trésor* et pour meilleur *conseil* qu'ils pourraient recevoir, et pour meilleure *intelligence*, où ils se verraient toujours comme dans un *miroir* pour savoir *amender leurs erreurs* et celles des autres et redresser leurs faits et savoir les faire *bien* et parfaitement<sup>45</sup>.

À considérer l'entier de l'œuvre juridique d'Alphonse X, l'on constate que le roi déclare concéder le *Miroir* à titre de loi effective :

Et c'est pourquoi, Nous, le susdit roi Alphonse [...], avons fait les *lois* qui sont écrites dans ce livre, qui est *Miroir du droit*, pour que par lui soient *jugés* tous les hommes de nos royaumes et de notre seigneurie, lequel est lumière pour tous afin de savoir et d'entendre les choses convenant à tous les faits de qui veut distinguer le profitable du dommageable et s'amender des défauts dont nous avons parlé, *et plus encore pour les juges afin qu'ils sachent rendre les jugements droitement* et garder chacune des *parties* qui viendront devant eux dans *son droit* et qu'ils *mènent leurs plaids de manière ordonnée* comme ils le doivent. [...] C'est pourquoi, *nous ordonnons à tous ceux qui viendront de notre lignage et à ceux qui hériteront de nous, sous peine de malédiction, qu'ils le respectent et le fassent respecter honorablement et puissamment*, et s'ils allaient à son encontre, qu'ils soient maudits de Notre Seigneur Dieu, et tout autre qui irait à son encontre pour le résilier, l'enfreindre ou le restreindre, qu'il paie *dix mille maravédís* au roi, et que ce *for* soit établi pour toujours (préambule)<sup>46</sup>.

La même chose peut être dite du *For royal*:

[...] nous avons donné le *for* qui est écrit dans ce livre *pour que soient jugés* communément les hommes et les femmes ; et *nous ordonnons que ce for soit respecté* pour toujours et que nul n'ait l'audace d'aller à son encontre (préambule)<sup>47</sup>.

*oyesen a menudo, con que se costunbrasen para sser bien acostumbrados, e que sse affiziesen e vsasen, rraigando en sí el bien e tolliendo el mal* » (*ibid.*, p. 23, l. 8-23).

45. « *Onde, por toller estos males e otros muchos que vinién por esta rrazón, et desuiar los otros que podrían uenir, mandó el rrey don Ffernando ffazer este libro que touyese él e los otros rreyes que después dél viniesen por tesoro e por mayor e meior conseio que otro que pudiessen tomar, e por mayor seso, en que sse viessen ssienpre commo en espejo para ssaber emendar los ssus yerros e los de los otros e endereçar ssus fflechos e ssaberlos ffazer bien e conplidamente* » (*ibid.*, p. 25, l. 7-14).

46. « *E por ende nos el ssobredicho rrey don Alfonso [...] ffiezimos estas leys que sson escriptas en este libro, que es espejo del derecho por que sse iudguen todos los de nuestros rregnos e de nuestro ssenorio, el qual es lumbre a todos de ssaber e de entender las cosas que sson pertenescientes en todos los fflechos para conoscer el pro e el danno e enmendarse de las menguas que dichas auemos, e más a los iudgadores por o ssepan dar los iuyzios derechamente e guardar a cada vna de las partes que ante ellos venieren en ssu derecho e ssigan la ordenada manera en los pleitos que deuen. [...] Onde mandamos a todos los que de nuestro linage venieren e aquellos que lo nuestro heredaren sso pena de maldeçion que lo guarden e lo ffagan guardar onrradamente e poderosamente, e ssi ellos contra él venieren ssean maldichos de Dios Nuestro Ssenor, e cualquier otro que contra él venga por tolerle o quebrantarle o minguarle peche diez mil maravedís al rrey e este ffuero ssea estable para ssienpre [proemio]* » (MARTÍNEZ DÍEZ, *Espéculo*, p. 102).

47. « [...] *damos este fuero que es escripto en este libro por que se iudguen comunalmient uarones e mugieres ; et mandamos que este fuero sea guardado por siempre e ninguno non sea osado de uenir contra él [proemio]* » (MARTÍNEZ DÍEZ, *Fuero real*, p. 185).

Ou encore :

Nous souffrons et voulons que tout homme connaisse d'autres *lois* afin que les hommes soient plus entendus et plus savants, *mais nous refusons qu'aucun d'eux raisonne ou juge par elles et voulons que tous les plaids soient jugés par les lois de ce livre que nous donnons à notre peuple et dont nous ordonnons qu'il soit respecté* (I, 6, 5)<sup>48</sup>.

Dans le préambule correspondant à la première rédaction de la *Première partie*, le livre, quoique avec plus de recul déjà, est encore présenté comme un for que l'on doit appliquer :

Et donc, pour ôter tous ces maux dont nous avons parlé, nous avons fait les *lois* qui sont écrites dans ce livre, pour le service de Dieu et le bien commun de tous les hommes de notre seigneurie, pour qu'ils connaissent et entendent avec certitude le *droit*, et sachent *agir selon lui* et se garder de *fauter* et d'en subir la *peine*. [...] Et c'est pourquoi nous tenons pour bon et ordonnons *qu'ils soient jugés par elles et non par une autre loi ou un autre for*. Et qui irait à leur rencontre, nous disons qu'il fauterait en trois manières: la première contre Dieu, à qui appartiennent dans leur perfection la justice et la vérité selon lesquelles est fait ce livre; la deuxième contre son seigneur naturel, en méprisant son fait et *son ordre*; la troisième, en se montrant superbe et faiseur de *tort*, rebuté par le *droit* reconnu et à tous communément profitable<sup>49</sup>.

Bien qu'une certaine tolérance semble affleurer dans l'application de la nouvelle loi, nous sommes toujours en présence d'un for, d'un livre de droit destiné à ce que soient jugés par lui les hommes du royaume. Les choses changent dans le préambule correspondant à la seconde rédaction de la *Première partie*, où le livre apparaît davantage comme un legs éthico-politique :

Et nous avons fait ce livre notamment pour la raison que *les rois de notre seigneurie* s'y regardent toujours comme dans un *miroir*, et voient les choses qu'ils doivent *amender en eux-mêmes*, et les amendent, et qu'ils en fassent autant pour leurs sujets [...]. Et nous avons été particulièrement porté à le faire [...] pour permettre aux hommes de *connaître le droit et la raison*, pour [qu'] ils sachent se garder de commettre tort ou faute et *sachent aimer les autres seigneurs qui viendront après nous* et leur obéir<sup>50</sup>.

48. *Ibid.*, p. 202-203.

49. « *Onde nos, por toller todos estos males que dicho auemos, fizimos estas leyes que son scriptas en este libro, a seruicio de Dios e a pro comunal de todos los de nuestro sennorio, porque conoscan e entiendan ciertamente el derecho, e sepan obrar por él e guardarse de fazer yerro porque non cayan en pena. [...] Por que tenemos por bien e mandamos que se iudguen por ellas et no por otra ley ni por otro fuero. Onde quien contra esto fiziesse, dezimos que errarie en tres maneras. La primera contra Dios cuya es complidamente la iusticia e la uerdad por que este libro es fecho; la segunda contra sennor natural, despreciando so fecho e so mandamiento; la tercera mostrándose por soberuio e por torticero, nol plaziendo el derecho conosco e prouehoso comunalmente a todos* » [Juan Antonio ARIAS BONET, *Primera partida (manuscrito Add. 20.787 del British Museum)*, Universidad de Valladolid, 1975, p. 4].

50. « *Et por esta razon fezimos sennaladamente este libro: porque siempre los reyes del nuestro sennorio se caten en el ansi como en espejo: e vean las cosas que an en si de enmendar, e las enmienden, e segund aquesto*

Qui n'entendra retentir dans ces lignes les désillusions et les renoncements du roi Sage? Et comme est étroite leur parenté conceptuelle, voire expressive, avec le *Septénaire*! Comment imaginer que, dans une première phase, Alphonse n'ait donné qu'un but didactique au droit qu'il s'employait à forger, qu'il l'ait conçu ensuite – peu, très peu de temps après<sup>51</sup> – comme loi effective dans le *Miroir*, dans le *For royal* et dans la première rédaction des *Sept parties*, pour revenir finalement à une conception didactique à partir de la deuxième rédaction de ces dernières... Sur ce point comme sur les autres, il semble plus rationnel de rapprocher les éléments semblables : les deuxième et troisième rédactions de la *Première partie* et le *Septénaire* correspondent à une même phase du règne d'Alphonse X, assez longue, il est vrai, mais assurément postérieure à 1265 et très probablement à la décisive année 1272 au cours de laquelle le roi dut renoncer à mettre en application les instruments de sa réforme.

Voyons, pour parachever cette étape de la démonstration, l'histoire de deux mots dans les codes alphonsois.

4.3. « *Partidas* ». Reprenons, dans leur version castillane, deux allusions du *Septénaire* à sa macrostructure : « *Por toller estos siete males partió [Fernando] este libro en siete partes* » (« Pour ôter ces sept maux [Ferdinand] divisa ce livre en sept parties »)<sup>52</sup> et, plus loin, « *que aya tal pena [el clérigo] como muestra en la setena partida deste libro* » (« que [le clerc] reçoive la peine qui est indiquée dans la septième partie de ce livre »)<sup>53</sup>. Lorsque les auteurs du *Miroir* évoquent les grandes divisions de leur œuvre, ils ne les appellent ni « *partes* » ni « *partidas* » (« parties ») mais « *libros* » (« livres »)<sup>54</sup>. Les auteurs du *For royal* font de même<sup>55</sup>. Les auteurs de la première rédaction de la *Première partie* maintiennent cette terminologie, déclarant à la fin du préambule : « *Aquí comienza el primero libro, que muestra, etc.* » (« Ici commence le premier livre, qui montre, etc. »)<sup>56</sup>. À partir

*que fagan en los suyos. [...] E a esto nos mouio sennaladamente [...] dar carrera a los omes de conoscer el derecho e la razon e [que] se supiesen guardar de fazer tuerto ni yerro, e supiesen amar e obedescer a los otros sennores que despues de nos viniessen* » (LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 3v<sup>b</sup>).

51. Ou simultanément (!) puisque Fernando Gómez Redondo date le *Septénaire* (du moins la partie dont il attribue la rédaction à Alphonse X et dont nous traitons ici) des années 1252-1255 (*Historia de la prosa...*, p. 330).

52. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 25, l. 14-15.

53. *Ibid.*, p. 243, l. 13.

54. MARTÍNEZ DÍEZ, *Espéculo*, p. 93-100 (ainsi que les références internes mentionnées dans l'« Análisis crítico », p. 21). Sur le sujet, voir également CRADDOCK, « El *Setenario*... », p. 445.

55. MARTÍNEZ DÍEZ, *Fuero real*, p. 183, 235, 403, 509, 512, 517, 524, *passim*.

56. ARIAS BONET, p. 4. Fernando Gómez Redondo induit de cet emploi que ce « livre » n'a rien à voir avec les *Sept parties* (*Historia de la prosa...*, p. 513; « Modelos políticos... », p. 293). Selon lui, celles-ci n'auraient acquis qu'après 1272 leur titre, leur structure



de la deuxième rédaction, en revanche, le mot est soudain employé à plusieurs reprises à la fin du préambule ainsi que dans les sommaires et les épigraphes de chacune des *Sept parties*: « *Onde por todas estas razones que muestran muchos bienes que por este cuento son partidos, partimos este libro en siete partes. En la primera partida del, fablamos de..., En la segunda, fablamos en..., En la tercera partida fablamos de..., En la septena partida fablamos de...* »<sup>57</sup>. Comment expliquer que le terme « *partida* » ait été utilisé dans une étape primitive de l'élaboration du droit alphonsin, qu'il ait été abandonné par la suite lors de la composition du *Miroir*, du *For royal* et de la première version de l'œuvre majeure d'Alphonse X, et qu'il ait été de nouveau employé dans la deuxième et la troisième rédactions de celle-ci? Cet usage indique de toute évidence que le *Septénaire* s'apparente à ces dernières rédactions et que nous devons en situer chronologiquement la composition après celle du *Miroir*, après celle du *For royal* et après la première rédaction de la *Première partie*.

4.4. « *Septenario* », maintenant. Le titre de l'œuvre que nous tentons de dater ne fait aucun doute: « *Et nos don Alfonso, desde ouyamos este libro conpuesto e ordenado, pusiémosle nonbre Septenario* » (« Et Nous, Alphonse, dès que nous eûmes composé et ordonné ce livre, nous lui donnâmes nom *Septénaire* »)<sup>58</sup>. Dans les dernières années du règne, ce même titre figure à la fin du second testament d'Alphonse où il désigne une des œuvres que le roi lègue à son successeur avec les *Cantigas de Santa María* et le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais<sup>59</sup>. Le mot apparaît également dans les *Sept parties*, mais seulement dans le préambule général correspondant aux deuxième et troisième rédactions de la *Première partie*, c'est-à-dire dans des textes postérieurs à 1272. Là, le mot apparaît – comme dans le *Septénaire* – alors que s'achève la déclaration de la finalité de l'œuvre et que s'ouvre un exposé des « noblesses » du nombre sept:

---

heptalogique et l'inscription successive, à l'initiale de chaque partie, des lettres composant le nom du roi (*ibid.*, p. 514-515). Contrairement à ce que déclare F. Gómez Redondo, le livre ne reçut jamais le titre de *Sept parties* du vivant d'Alphonse X, bien que le mot « *partida* » y fût employé pour désigner chacune de ses sept divisions principales). Notons en outre que, même si l'on sait peu de chose du texte d'ensemble de la première rédaction de ce que l'on nomme depuis le XIV<sup>e</sup> siècle les *Sept parties*, le seul fragment qui nous en soit parvenu, et qui correspond à la première d'entre elles, commence – de même que dans la seconde et la troisième rédactions – par la première lettre du nom du roi: « *A servicio de Dios...* ».

57. « C'est pourquoi, pour toutes ces raisons qui montrent les nombreux biens qui sont divisés par ce nombre, nous avons divisé ce livre en sept parties. Dans la première partie, nous parlons de... ; Dans la seconde nous parlons de... ; Dans la troisième partie, nous parlons de... ; Dans la septième partie nous parlons de... » (LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 4v<sup>a</sup>-b).

58. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 25, l. 18-19.

59. « Similiter [mandamus] illi qui noster de jure fuerit successor illum librum quem nos fieri fecimus, *Septenarius* appellatus », Georges DAUMET, « Les testaments d'Alphonse X le Savant », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 67, 1906, p. 70-99 (p. 91).

« *Septenario es cuento muy noble a que loaron mucho los sabios antiguos... »* (« Septénaire est très noble comput que les sages anciens louèrent beaucoup... »)<sup>60</sup>. L'exposé coïncide par plusieurs de ses thèmes, et au pied de la lettre, avec celui des « raisons » pour lesquelles Alphonse « [avait appelé son] livre *Septénaire* » et qui constitue le onzième article de cette œuvre. Outre le propos introductif (« *Setenario pusiemos nonbre a este libro porque todas las cosas que en él sson van ordenadas por cuento de siete. Et esto ffué porque es más noble que todos los otros...* »)<sup>61</sup>, la ressemblance embrasse, point par point et bien souvent dans le même ordre, ces matières communes : les « sept sortes de créatures » [spirituelles (ange ou âme), corps simples (les cieux et les étoiles), corps en soi (les éléments), corps composés possédant une âme croissante et sensitive (animaux), corps composés possédant une âme croissante, sensitive et intellective (l'homme), corps composés possédant une âme croissante mais non sensitive (arbres et plantes), corps composés mais sans âme aucune (pierres et minerais)]<sup>62</sup>; les « sept sortes de mouvements » [vers en dessus, vers en dessous, vers l'avant, vers l'arrière, à droite, à gauche, autour]<sup>63</sup>; les « sept planètes »<sup>64</sup>; les « sept climats »<sup>65</sup>; les « sept métaux »<sup>66</sup>; les « sept âges de l'homme »<sup>67</sup>; les « sept arts » (ou « sept savoirs »)<sup>68</sup>; etc.

Le sens de l'emploi du mot « *Septenario* » dans les seconde et troisième rédactions de la *Première partie* n'est pas clair. Le mot, isolé, est porté après le corps traditionnel du préambule où le roi déclare son identité, son intention, sa méthode et fait une brève histoire de la composition du livre. Il est placé en tête d'un développement sur les vertus du nombre sept qui, en réalité, amène la présentation du plan heptalogique de l'œuvre avec ses différentes parties (« *partidas*») et leur contenu. Suit aussitôt le texte de la *Première partie*. La question se pose donc de savoir s'il ne s'agit pas là, tout bonnement, du titre qui fut alors donné au livre. Cette hypothèse rendrait compte de la modification (seconde rédaction) puis de la disparition (troisième rédaction) de l'épigraphe qui précédait le préambule général correspondant à la première rédaction de la *Première partie* et dont on tient qu'il donnait son titre à l'œuvre : « Ceci est le

60. LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 4r<sup>a</sup>.

61. « Nous avons appelé ce livre *Septénaire* parce que toutes les choses qui s'y trouvent sont ordonnées selon un comput par sept. Et la raison en fut que celui-ci est le plus noble de tous... » (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 25, l. 23-25).

62. LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 4r<sup>a</sup>-b; VANDERFORD, *ibid.*, p. 27, l. 20 à p. 28, l. 10.

63. LÓPEZ, *ibid.*, fol. 4r<sup>b</sup>; VANDERFORD, *ibid.*, p. 28, l. 11-19.

64. LÓPEZ, *ibid.*; VANDERFORD, *ibid.*, p. 39, l. 28-32.

65. LÓPEZ, *ibid.*; VANDERFORD, *ibid.*, p. 40, l. 7-11.

66. LÓPEZ, *ibid.*; VANDERFORD, *ibid.*, p. 40, l. 12 à p. 42, l. 19.

67. LÓPEZ, *ibid.*; VANDERFORD, *ibid.*, p. 28, l. 20 à p. 29, l. 18.

68. LÓPEZ, *ibid.*; VANDERFORD, *ibid.*, p. 29, l. 19 à p. 39, l. 12.



préambule du *livre du for des lois* que fit le noble roi don Alphonse » (première épigraphe), « Ceci est le livre des lois que fit le très noble roi... » (seconde), puis aucune épigraphe dans la troisième rédaction<sup>69</sup>. Elle s'accorderait aussi avec le second testament d'Alphonse, dans lequel, de toute évidence, l'œuvre désignée par le titre de *Septénaire* ne pouvait être celle, si incomplète, que nous nous efforçons de dater.

4.5. Dernière observation. Dans les longues pages que le *Septénaire* consacre à la pénitence, nous pouvons lire :

Et dans la seconde oraison du *Pater Noster*, il est sept demandes que notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseignées pour que nous sachions demander grâce à Dieu Son père, *comme il est dit au début de ce livre qui traite du comput septénaire*<sup>70</sup>.

Le contenu général des premiers articles du *Septénaire* correspond en effet à cette déclaration, sans que nous puissions en dire davantage, l'œuvre nous étant parvenue tronquée notamment en son début. En revanche, le thème extrêmement spécifique dans lequel s'illustre ici la noblesse du nombre sept coïncide, sans qu'il existe cette fois aucun doute, avec ce que nous trouvons dans le préambule non pas de la première mais de la deuxième et de la troisième rédaction des *Sept parties*:

Septénaire est très noble comput... Et [...] par ce comput [*notre Seigneur Jésus-Christ*] nous montra l'oraison du *Pater Noster*, dans laquelle se trouvent sept demandes, par lesquelles nous devons lui demander grâce<sup>71</sup>.

Nous pouvons d'office constater l'analogie très étroite qui rapproche le contenu et la structure rédactionnelle du *Septénaire* de ceux des *Sept parties* dans leurs seconde et troisième rédactions. Ces textes partagent l'emploi du mot « *septenario* », la conceptualisation qui l'accompagne et le justifie, la matière qui l'illustre. Ils obéissent au même ordonnancement, l'expression y est semblable et peut-être portent-ils le même titre. On ne trouve assurément pas de telles similitudes entre le *Septénaire* et le *Miroir du droit*, le *For royal* ou la première rédaction de la *Première partie*. Tout simplement parce que le *Septénaire* est postérieur à ces premières expressions de l'œuvre juridique d'Alphonse le Sage. Mais on peut encore aller plus loin.

69. « *Este es el prologo del libro del fuero de las leyes que fizo el noble rey don Alfonso...* », « *Este es el libro de las leyes que fizo el muy noble rey...* » (CRADDOCK, « La cronología... », p. 386-396).

70. « *Et en la segunda oración del Pater noster sson ssiete peticiones que Nuestro Sseñor Ihesu Cristo nos amostró, con que ssopiéssemos pedir merçet a Dios ssu padre, ssegunt es dicho en el comienço deste libro, o fíbla del cuento del ssetenario* » (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 204, l. 23-27).

71. « *Septenario es cuento muy noble... E [...] por este cuento nos mostró [nuestro señor Iesu Christo] la oración del Pater noster, en que ay siete peticiones, con que le deuemos pedir merced* » (LÓPEZ, *ibid.*, fol. 4v<sup>o</sup>a).

5. *Le Septénaire est postérieur à la deuxième rédaction des Sept parties et donc à 1272.*

L'article 89 du *Septénaire*, « Comment les saints pères établirent le chrême », dont la matière correspond à plusieurs lois du titre IV de la *Première partie*, contient un passage « historique » qui recueille la réponse que donna Jean-Baptiste aux pharisiens qui lui demandaient s'il était le Christ : « Et lui répondit que non, mais qu'après lui viendrait Celui qui avait été conçu avant lui et dont il n'était pas digne de défaire la courroie de Sa sandale »<sup>72</sup>. Ce thème n'apparaît pas dans le très bref premier livre du *Miroir*<sup>73</sup>. Il n'apparaît pas non plus dans l'unique et courte loi que le *For royal* (« De la Sainte Trinité et de la foi catholique »<sup>74</sup>) consacre à la religion. Mais nous ne le trouvons pas davantage dans les lois 11 à 16 du titre IV, où la première rédaction de la *Première partie*<sup>75</sup> traite du chrême, ni non plus dans les mêmes lois du même titre de la seconde rédaction de celle-ci<sup>76</sup>. Ce n'est que dans la troisième rédaction de la *Première partie*, base de l'édition de la Real Academia, qu'apparaît le fragment historique en question, dans la loi 30 du titre IV<sup>77</sup>. Comment expliquer, si le *Septénaire* avait été composé très tôt, que ce passage ait été supprimé dans les deux premières rédactions de la *Première partie* puis rétabli dans la troisième ? La coïncidence sur ce point entre le *Septénaire* et la troisième rédaction de la *Première partie* signifie que celui-là est postérieur aux deux premières rédactions de celle-ci.

## CONCLUSION

Fernando Gómez Redondo, dont l'analyse du *Septénaire*, strictement sémantique, se cantonne aux grands thèmes politiques, comme le « commandement » de Ferdinand III à son fils, tente d'expliquer quelques-uns de ces va-et-vient, quelques unes des étranges disparitions et réapparitions que provoque la thèse d'une datation précoce de l'œuvre, par l'existence de deux périodes conflictuelles dans les relations d'Alphonse X avec la noblesse : dans les premières années de son règne et à partir de 1272<sup>78</sup>. Mais outre qu'une telle justification associe

72. « *Et él dixo non, mas después dél uernié aquel que ffuera flecho ante que él, del qual él non era digno de descalçar la correa de ssu çapato* » (VANDERFORD, *op. cit.*, p. 156, l. 15-17). C'est sur cet argument que CRADDOCK fondaît principalement sa révision de la date du *Septénaire* (« *El Setenario...* », p. 444).

73. MARTÍNEZ DÍEZ, *Espéculo*, p. 103-113.

74. MARTÍNEZ DÍEZ, *Fuero real*, p. 186-187.

75. ARIAS BONET, p. 24-27.

76. LÓPEZ, 1, *Primera partida*, fol. 18r°b-19v°a.

77. REAL ACADEMIA DE LA HISTORIA, éd., *Las Siete partidas del rey don Alfonso el Sabio...*, 3 volumes, Madrid : Imprenta Real, 1807, 1, p. 79.

78. GÓMEZ REDONDO, *Historia de la prosa...*, p. 515.

conjonctures politiques et réactions doctrinales dans un parallélisme d'une invraisemblable rigidité, on ne peut en aucun cas expliquer de la sorte la disparition transitoire du mot « *partida* » ou du mot « *septenario* », ni non plus celle de considérations sur le bon usage du chrême. Pour le reste, le laps de temps dans lequel il faudrait faire tenir la rédaction du *Septénaire* et celle du *Miroir* (entre 1252 et 1255) serait trop court pour qu'aient pu s'opérer, dans les conceptions du roi et de ses juristes, des changements doctrinaux de l'ampleur de ceux que relève Gómez Redondo. L'on est mieux fondé à penser que, au titre des thèmes qui ont retenu l'attention de Fernando (*cf.* note 37) comme pour tout le reste (la finalité didactique de l'œuvre, le soi-disant commandement donné à Alphonse par son père et même l'éloge de Ferdinand), l'analogie entre le *Septénaire* et les dernières rédactions de la *Première partie* – mieux encore, entre le *Septénaire* et la troisième de ces rédactions – indique simplement que la composition de notre œuvre doit être située non au début, mais dans la seconde moitié et le plus probablement dans le dernier tiers du règne d'Alphonse X le Sage. Seul ce cadre chronologique, imposé par l'analyse philologique, permet de comprendre l'éloge de Séville, dernière ville fidèle (avec Murcie) à la cause du vieux roi et où ce dernier résidait, l'évocation des troubles nobiliaires qui amenèrent Ferdinand – en réalité, Alphonse – à renoncer à la réforme juridique qu'il souhaitait appliquer au royaume, les mots, forts et émouvants, avec lesquels les auteurs traitent de la trahison<sup>79</sup>, et même, face au fils rebelle, la construction d'une parfaite continuité filiale entre Ferdinand et Alphonse : comme un ensemble de réactions et de réponses à l'angoissant contexte politique qui, entre 1282 et 1284, présida aux derniers jours du roi Sage.

Georges MARTIN  
ENS Lettres et sciences humaines  
SEMH  
GDR 2378 – SIREM

79. VANDERFORD, *op. cit.*, p. 121. Voir CRADDOCK, « El *Setenario*... », p. 449.